

Il est indubitable qu'au Canada aussi bien qu'en Grande-Bretagne la Chambre a consenti à soumettre l'exercice de ses privilèges à certains tribunaux particuliers juridiquement constitués. La différence est faible entre les lois anglaise et canadienne des élections contestées; et May (13e édition, page 642), dit après avoir traité de l'organisation des tribunaux d'élection:

Les pétitions accusant des élections et rapports injustifiés sont soumises à ces tribunaux au lieu de la Chambre des communes, comme autrefois. . . La Chambre n'a aucune connaissance de ses procédés avant leur achèvement; les juges sont aussi tenus de faire rapport s'il y a eu menées corruptrices à la connaissance et du consentement d'un candidat.

La loi prévoit ici aussi bien qu'en Grande-Bretagne que lorsque le procès d'élection est fini, les juges doivent faire rapport écrit à l'Orateur, indiquant s'il a été établi ou non que des menées corruptrices ont été employées à la connaissance et du consentement d'un candidat; les noms des personnes coupables; si des menées corruptrices ont prévalu; si l'enquête s'est trouvée restreinte dans sa portée du fait de l'une des parties à la pétition, et s'il est opportun d'en ouvrir une nouvelle.

Rien ne saurait établir plus clairement que la Chambre des communes a délégué à ces tribunaux les pouvoirs autrefois exercés par ses propres comités, que le commentaire suivant de May, à la page 643:

Tous ces certificats et rapports sont communiqués à la Chambre par le Président, et on en dispose tout comme du rapport des comités des élections sous l'ancien régime. Ils sont inscrits dans le Journal; et des ordres sont donnés pour faire suite à la décision des juges. Un rapport établissant que des menées corruptrices ont prévalu est équivalent à un rapport semblable d'un Comité des Elections demandant de faire une nouvelle enquête sur ces menées corruptrices.

J'en viens maintenant au droit de pétition auquel il a été fait allusion au cours du débat.

Notre article 75 a trait à la procédure qui doit être suivie dans le cas des pétitions. Le paragraphe 8 porte que:

Toute pétition dont il est ainsi fait rapport, qui ne contient rien de contraire aux privilèges de la Chambre et qui, conformément aux règles ou à la pratique de la Chambre peut être reçue, sera alors censée avoir été lue et reçue.

Notez bien ces mots "peut être reçue".

Il est bon de se rappeler la rédaction de cet article. Elle indique clairement que, bien que le droit de pétitionner puisse être reconnu à titre de principe fondamental de la Constitution, il n'en est pas moins restreint.

Pour qu'elle soit acceptée, la pétition ne doit pas contenir de sujets contraires aux privilèges de la Chambre, et elle doit se conformer à ses règles et à sa pratique.

[M. l'Orateur.]

Dans le cours du débat on a beaucoup insisté sur le droit immémorial de tout sujet britannique d'adresser une pétition au Parlement.

Redlich, dans le volume 2, page 239, mentionne cet usage consacré par le temps dans les termes suivants:

L'institution vénérable de la pétition, la plus ancienne de toutes les formes parlementaires, la semence fertile de toutes les procédures de la Chambre des communes, n'est que peu usitée de nos jours. Il n'y a pas de doute que tout sujet britannique n'ait le droit inné d'adresser des pétitions à la Chambre des communes et à la Chambre des lords, comme il y a cinquante ans, et que des milliers de pétitions ne soient envoyées chaque année à la Chambre des communes. Cependant, grâce à la multiplication suffisante des tribunaux et des organismes administratifs, la valeur de la pétition, comme protection contre les denis de justice, a disparu.

May, à la page 608, remarque:

Avant que la constitution du Parlement eût pris sa forme actuelle, et tant que ses fonctions judiciaires et législatives restèrent mal définies, l'on présentait des pétitions à la couronne et aux conseils importants du royaume pour le redressement des griefs qui échappaient à la juridiction du droit coutumier.

Dans le cas présent, la fonction judiciaire est certainement bien définie, et personne ne prétendra que le grief échappe à la juridiction du tribunal.

La pétition demande que la Chambre des communes du Canada décide et déclare que M. Kennedy n'a pas été dûment élu à l'élection tenue le 29 octobre 1925, que le rapport de son élection était et est nul, qu'il soit déclaré que le pétitionnaire a été dûment élu à ladite élection, et qu'il a droit à un certificat d'élection en qualité de député élu pour représenter le district électoral de la Rivière-de-la-Paix à la Chambre des communes du Canada.

Une requête de ce genre est d'importance sérieuse et sa réception exige un examen soigné, et la consultation des précédents, avant que la Chambre puisse la considérer et la recevoir.

Si la pétition demandait simplement à la Chambre d'examiner des plaintes formulées contre un fonctionnaire de la Chambre, entre autres un président de scrutin, pour violation des devoirs qui lui sont assignés par la loi—fraude ou manipulation des bulletins et autres menées corruptrices, ou si elle demandait la punition d'un fonctionnaire, le Parlement aurait incontestablement le droit de recevoir une pétition et d'y satisfaire. La Chambre a toujours pouvoir de s'enquérir de la conduite de ses propres présidents d'élections et de les empêcher de mal faire. (Bourinot, p. 134). Ce privilège n'a jamais été disputé depuis le 20 mars 1875, alors que l'honorable Edward Blake et sir John Mac-